

**Bundesgericht**  
**Tribunal fédéral**  
**Tribunale federale**  
**Tribunal federal**



---

Le Secrétariat général  
CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 15.6 (corr. 259/2000)

Monsieur  
Gerhard Ulrich  
Avenue de Lonay 17  
1110 Morges

Lausanne, le 9 janvier 2004/vjc

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 17 décembre 2003 qui a retenu toute mon attention. Les instances compétentes du Tribunal fédéral ont confirmé leur décision de ne pas permettre à des membres d'Appel au Peuple de participer aux entretiens que j'ai le plaisir d'avoir avec les personnes que vous me demandez de recevoir. En effet, l'art. 29 al. 2 de la Loi fédérale d'organisation judiciaire fixe que "peuvent seuls agir comme mandataires dans les affaires civiles et pénales les avocats patentés et les professeurs de droit des universités suisses."

En conséquence, si l'un ou l'autre membre de votre comité est avocat ou professeur de droit dans une université suisse et qu'il a été désigné comme mandataire des personnes que vous nous demandez de recevoir, nous autoriserons ces personnes à être accompagnées lors des entretiens.

Nous constatons ces derniers temps que vous entreprenez à nouveau des manifestations publiques non autorisées au domicile de certains juges fédéraux. Nous vous signalons que vous n'obtiendrez aucune information à leur adresse privée mais que tout renseignement touchant à des affaires de tribunal doit être demandé au Tribunal fédéral lui-même. Nous vous prions donc instamment de vous abstenir de ces manifestations au domicile privé des juges fédéraux. D'avance nous vous remercions de votre compréhension et de votre collaboration.

Je regrette de ne pas pouvoir vous donner une réponse plus favorable et, dans l'attente de notre prochaine rencontre, vous adresse mes voeux les meilleurs pour 2004 et vous présente, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire général suppléant

Jacques Bühler